

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner à l'occasion de la Session du Conseil de Révision Judiciaire.
Déjeuner à l'occasion de la création de « Anton » à l'Opéra de Monte Carlo.
Déjeuner offert au Palais le 6 avril.
Déjeuner offert au Palais le 7 avril.
Déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.
Visite de S. A. S. la Princesse Héritière aux Ecoles primaires de filles et de S. A. S. le Prince Pierre aux Ecoles primaires de garçons de Monaco et de La Condamine.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à la Conférence de l'Institut international du Froid.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Déclaration destinée à supprimer la légalisation des actes de l'Etat Civil entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique.
Arrêté ministériel désignant les membres du Tribunal d'Expropriation.

CONSEIL COMMUNAL :

Résultat des Elections au Conseil Communal.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux lettres anonymes.
Enquêtes de commodo et incommodo.
Avis relatif à la fourniture d'effets d'habillement.
Lycée de Monaco et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Vacances de Pâques.
Ecoles primaires. — Vacances de Pâques.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête de bienfaisance au profit de la Caisse d'assistance de l'Orphelinat des Armées.
Inauguration de l'Exposition horticole et florale.
Représentation de gala au bénéfice des réfugiés russes.
Démarche de courtoisie.
Souscription pour le monument aux morts du « Dixmude ». Société des Conférences. — « Les Monuments romains de la Provence », par M. Jules Formigé. — Conférences destinées à la jeunesse : « En lisant M^{me} de Sévigné », par M. Georges Pizard.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :Opéra de Monte Carlo. — Représentations de M^{me} Claudia Mujo et de M^{me} Dalla Rizza.**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ECONOMIQUES. — Comptes rendus des Sessions Ordinaire et Extraordinaire (Octobre-Novembre 1923).

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la session du Conseil de Révision Judiciaire, S. A. S. le Prince a offert un déjeuner, mercredi dernier, au Palais.

Le Prince Souverain avait à Sa droite S. A. S. le Prince Pierre et, à Sa gauche, M. le Secrétaire d'Etat François Roussel, Directeur des Services Judiciaires.

S. A. S. la Princesse Héritière avait à Sa droite M. Robiquet, Président du Conseil de Révision Judiciaire et, à Sa gauche, M. Raoul Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel.

Les autres convives étaient : M. Allain, Procureur Général ; M. Huguet, Président du Tribunal de 1^{re} instance ; M. Maurel, Vice-Président de la Cour d'Appel ; M. Buteau et M. Patissier-Bardoux, membres du Conseil de Révision Judiciaire ; M. de Villeneuve et M. Lucien

Bellando de Castro, Conseillers à la Cour d'Appel ; M. Detroye, Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, assistait également à ce déjeuner.

S. A. S. le Prince a convié à déjeuner, samedi dernier, au Palais, M. Cesare Galeotti dont l'opéra *Anton* vient d'être créé avec un magnifique succès sur la scène de Monte Carlo, M^{me} Cesare Galeotti et les deux principaux interprètes du maître, M^{me} Andrée Vally et M. Sullivan.

S. A. S. la Princesse Héritière et S. A. S. le Prince Pierre assistaient à ce déjeuner auquel se trouvaient également M. le Conseiller privé Fuhrmeister, M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse, et M. le D^r Louët, Médecin particulier du Prince.

Dimanche dernier, S. A. S. le Prince a offert, au Palais, un déjeuner auquel assistaient S. A. S. la Princesse Héritière et S. A. S. le Prince Pierre.

Les invités de Son Altesse Sérénissime étaient le Capitaine de vaisseau et M^{me} Spicer-Simson ; M^{sr} Lesage, Directeur de l'Orphelinat de Douvaine (Haute-Savoie) ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre ; M. Labande, Conservateur des Archives du Palais, Président de la Société des Conférences, et M^{me} Labande ; M. Formigé, Architecte en chef des Monuments historiques ; M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur ; M. A. Fuhrmeister, Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil ; M. le D^r Louët, Médecin particulier ; M. Mélin, Secrétaire particulier du Prince.

Un déjeuner a été offert, hier lundi, au Palais princier.

S. A. S. le Prince Souverain avait à Sa droite S. A. S. le Prince Pierre et, à Sa gauche, M^{me} Benedetti.

S. A. S. la Princesse Héritière avait à Sa droite S. A. R. le Duc de Connaught et, à Sa gauche, M. Benedetti, Préfet des Alpes-Maritimes.

Les autres convives étaient M^{me} Crémieu-Javal ; M^{sr} Lesage, Directeur de l'Orphelinat de Douvaine ; le Commandant et M^{me} d'Arodes de Peyriague ; M^{me} la Comtesse Gastaldi ; le Major Berkeley Lewitt, Aide de camp de S. A. R. le Duc de Connaught ; le Général Roubert, Premier Aide de camp du Prince ; M. A. Fuhrmeister, Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil et M. le Docteur Louët, Médecin particulier du Prince.

S. A. S. le Prince Souverain a offert aujourd'hui un déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

Sa Majesté a pris place en face de S. A. S. le Prince, ayant à Sa droite S. A. S. la Princesse Héritière et, à Sa gauche, M^{me} la Comtesse Gastaldi.

Le Prince avait à Sa droite S. A. S. le Prince Pierre et, à Sa gauche, M. de Nolhac, de l'Académie Française.

Les autres convives étaient : Son Exc. M. Sandgren, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède ; M. James Keller, Chambellan intime de Sa Majesté ; M. le D^r Olin, Premier Médecin de Sa Majesté ; M. le Général Roubert, Premier Aide de camp de S. A. S. le Prince ; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil ; M. le D^r Louët, Médecin particulier ; M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais ; M. Mélin, Secrétaire particulier du Prince.

Ce matin, S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier, a visité les écoles primaires de garçons de Monaco et de la Condamine.

S. A. S. la Princesse Héritière, accompagnée de M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur, a visité dans l'après-midi les écoles primaires de filles.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par les Inspecteurs des écoles, M. de Villeneuve et M. l'Abbé Rocher, et par les Directeurs et Directrices des Etablissements.

Leurs Altesses Se sont déclarées satisfaites de Leur visite et ont accordé aux enfants un jour de congé supplémentaire.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 221.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Théophile Gastaud, propriétaire, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier du Mérite Agricole, qui lui a été conférée par M. le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier avril mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 222. LOUIS II,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence générale de l'Institut international du Froid qui se tiendra à Londres le 19 juin 1924.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux avril mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 223. LOUIS II,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Déclaration, tendant à supprimer la légalisation des extraits des actes de l'Etat Civil délivrés dans l'un des deux Pays et destinés à être produits dans l'autre, ayant été signée à Paris le 28 mars 1924, entre Notre Plénipotentiaire et celui de Sa Majesté le Roi des Belges, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière application.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi voulant supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'Etat Civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les extraits d'actes de l'Etat Civil dressés dans l'un de ces pays ne devront être munis d'aucune légalisation pour faire foi dans l'autre, à la condition qu'ils soient certifiés conformes par le dépositaire des registres ou son délégué, revêtus du sceau de l'Administration municipale de la localité où ils ont été dressés ou du sceau du Tribunal par le Greffe duquel ils ont été délivrés et sous réserve que leur authenticité ne puisse être mise en doute.

ART. 2. — La présente Déclaration entrera en vigueur le huit avril mil neuf cent vingt-quatre.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

Le Comte Balny d'Avricourt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco, et le Baron Edmond de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) BALNY D'AVRICOURT.
(L. S.) E. DE GAIFFIER.

ARTICLE DEUXIÈME.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux avril mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu notre Arrêté en date du 23 octobre 1922 ;
Vu la délibération, en date du 26 mars 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Aureglia Laurent,
Bernasconi Charles,
Doda Jules,
Fontaine Henri,
Guizol Jean.

ART. 2. — Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

CONSEIL COMMUNAL

Résultat des Elections du 30 mars 1924

Electeurs inscrits.....	691
Nombre de votants.....	575
Bulletins blancs ou nuls....	4
Suffrages exprimés.....	571
Majorité absolue.....	286

Ont obtenu :

MM. Aureglia Louis, avocat.....	533 voix.
Bergeaud Paul, employé.....	526 »
Gastaud Théophile, propriétaire..	524 »
Cioco Paul, industriel.....	519 »
Jioffredy Pierre, avocat.....	504 »
Scotto Albert, artiste musicien....	503 »
Sangiorgio Georges, négociant....	484 »
Settimo César, propriétaire.....	478 »
Médecin Alexandre, entrepreneur.	460 »
Fontana Michel, entrepreneur....	454 »
Rapaire Georges, chirurg.-dentiste	447 »
Crovetto Joseph, directeur d'hôtel.	444 »
Otto François, propriétaire.....	416 »
Gastaud Baptistin, propriétaire ...	384 »

(Elu.)

MM. Scotto François, directeur d'admin.	278 voix.
Fautrier Etienne, directeur d'agence.	169 »
Blanchy Jean, rentier.....	153 »
Gastaud Auguste, employé.....	117 »
Soccal Charles, huissier.....	99 »
Olivié Henri, employé.....	93 »
Gamba Michel, employé.....	91 »
Spadoni Victor, employé.....	78 »
Ciais Joseph, employé.....	40 »

Le nombre des candidats à élire étant de quinze et quatorze seulement ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé, le dimanche 6 avril, à un second tour de scrutin pour élire le conseiller restant à nommer.

Résultat de l'Election du 6 avril 1924

Electeurs inscrits.....	691
Nombre de votants.....	482
Bulletins blancs ou nuls....	1
Suffrages exprimés.....	481

Ont obtenu :

MM. Rapaire Jean-Bapt. Antoine, rentier	280 voix.
(Elu.)	
Fautrier Etienne, directeur d'agence.	144 »
Devissi François, propriétaire....	54 »
Blanchy Jean, rentier.....	1 »

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Ministre d'Etat a reçu deux lettres anonymes, l'une concernant la question des loyers, l'autre portant dénonciation contre un commerçant. Il les a mises au panier et prévient une fois pour toutes que tel sera le sort de toute communication anonyme qui lui parviendra.

Un citoyen digne de ce nom, agissant dans l'intérêt public, n'a pas à se cacher.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Lorenzi Albert, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique dans sa fabrique de pâtes alimentaires, située au n° 10 de la rue de la Turbie, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 8 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 8 avril 1924.

Pour le Maire,
Un Adjoint, P. JIOFFREDY.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Henriot Gabriel, à l'effet d'être autorisé à installer un bobinoir automatique à moteur dans son atelier de tricotage, situé au n° 5 de la rue Grimaldi, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 8 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 8 avril 1924.

Pour le Maire,
Un Adjoint, P. JIOFFREDY.

Les commerçants qui désireraient faire des offres pour la fourniture d'effets d'uniforme au Personnel de la Sûreté Publique, sont invités à présenter des échantillons avec prix, à M. le Directeur de la Sûreté Publique.

Les offres et échantillons devront être adressés sous pli cacheté, avant le 20 avril 1924, à la Direction de la Sûreté Publique, où les intéressés trouveront toutes indications utiles sur la nature et les détails de ces fournitures.

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 12 avril, après les classes du soir ;

Rentrée : le lundi matin 28 avril, à l'heure réglementaire.

ECOLES PRIMAIRES.

Les vacances de Pâques sont fixées comme suit :

Sortie : le mercredi 16 avril, après les classes du soir ;

Rentrée : le lundi 28 avril, à 8 heures du matin.

ÉCHOS & NOUVELLES

Sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, a eu lieu, jeudi dernier, dans les salons de l'Hôtel Métropole, la fête de bienfaisance organisée par le Comité de Monaco de l'Orphelinat des Armées au profit de sa Caisse d'assistance.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur et de M. le Général Roubert, Premier Aide de camp, ont été reçues, à leur arrivée, par M. Alexandre Noghès, Président, M^{mes} Drugman et de Monseignat, Vice-Présidentes, entourés des autres membres du Comité.

Une nombreuse et élégante assistance, dans laquelle on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National et M^{me} Marquet, M. le Consul Général de France ; M. le Consul d'Italie, la plupart des notabilités et l'élite de la Colonie étrangère, a applaudi un brillant programme de concert.

L'inauguration de l'Exposition horticole et florale, organisée par la Société des Bains de Mer, a eu lieu au Palais du Soleil, vendredi après-midi, en présence de S. A. S. la Princesse Héritière et de S. A. S. le Prince Pierre.

Dans le cadre charmant de la salle de théâtre et du grand vestibule, les merveilles que multiplient les grands horticulteurs de la Côte d'Azur ont été rassemblées avec une opulente profusion et disposées avec l'art le plus délicat et le plus harmonieux. Il est difficile de donner aux yeux une fête plus éblouissante.

La Société des Bains de Mer exposait des plantes de serre, diverses variétés de fougères, une collection unique d'anthuriums, des parterres de roses et des guirlandes de glycine.

La Société d'Horticulture pratique des Alpes-Maritimes, avec un immense parterre d'œillets encadrant un panier de pivoines roses dû à M. Piedoye, a été classée hors concours avec félicitations du jury. Il en a été de même de la Société Vilmorin-Andrieux pour ses cyclamens de Perse et ses cinéraires.

Une médaille d'or a été décernée aux gerbera doubles, du Père Dubois ; le grand prix d'honneur aux œillets de « la Floride » d'Antibes.

Parmi les autres récompenses, citons les prix d'honneur attribués à MM. Marcoz, Maiffret frères, de Beaulieu, Verdonck, et à la Maison Maïssa, de Monte-Carlo ; les médailles d'or décernées à MM. Baillet, Pellegrino et Dozul ; d'argent à M. Klein ; de vermeil à M. Clerissi, conducteur des travaux publics, pour ses planches colorées.

S. Exc. le Ministre d'Etat, tous les hauts fonctionnaires et de nombreuses notabilités de Monaco et de Beausoleil assistaient à cette inauguration.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont daigné adresser Leurs félicitations à M. Agliany, chef des cultures de la Société des Bains de Mer, à qui est due l'organisation de l'exposition. Leurs Altesses ont également félicité les principaux exposants.

Une représentation de gala a été donnée dimanche soir, à 9 heures, au Théâtre de Monte-Carlo, sous le haut patronage de S. A. S. la Princesse Héritière, au bénéfice de trois Œuvres de Secours aux Réfugiés russes en France.

On a applaudi les ballets russes dans le *Lac des Cygnes* et la *Nuit sur le Mont Chauve*.

Cette représentation a été suivie d'un bal dans la nouvelle salle de Musique.

A l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté le Roi Albert I^{er}, M. le Consul Général Canu s'est rendu au Consulat de Belgique pour exprimer à M. le Marquis de Baidés les congratulations du Service des Relations Extérieures.

La souscription pour le Monument commémoratif aux Morts du *Dixmude*, close le 31 mars, a produit la somme totale de 2 190 fr. 85, ainsi répartie :

1^o Liste du Secrétariat Général :

Liste précédente fr. 1.338 85

Ont souscrit ensuite :

M. Noghès, Trésorier général..... 10 »

M. Jules Gastaud, Chef Comptable..... 5 »

M. Monglon..... 10 »

M^{me} veuve Perrier-Monglon..... 10 »

M. Jeannot Monglon..... 10 »

M. Charlot Monglon..... 10 »

M^{lle} Yvonne Monglon..... 10 »

M. Verdier, Premier Président hono-

raire de la Cour d'Appel..... 10 »

Ensemble... fr. 1.413 85

2^o Liste de *L'Eclaireur* :

Agence de Monte-Carlo..... 250 »

3^o Liste de *L'Eclaireur* :

Agence de Monaco..... 135 »

4^o Liste du *Petit Niçois*.....

297 »

5^o Liste du *Petit Monégasque*.....

50 »

6^o Liste de *Rives d'Azur*.....

45 »

Total général... fr. 2.190 85

Cette somme a été adressée, par les soins du Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à M. Eiguier, Receveur municipal, Trésorier du Comité, à Pierrefeu (Var).

Samedi dernier, M. Jules Formigé, architecte des Monuments historiques, a donné une conférence sur les Monuments romains de la Provence.

M. Jules Formigé porte un nom qui fait autorité en matière d'architecture. Il s'est voué particulièrement à l'étude de l'archéologie de la Gaule et a fait paraître de nombreuses publications sur les vestiges que la civilisation romaine a laissés dans notre pays. Son dernier ouvrage, consacré aux théâtres antiques, a été publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il a obtenu les suffrages unanimes du monde savant.

Dans un langage très pur, très net, allant droit au substantiel sans vaines recherches oratoires, M. Formigé s'est attaché à faire ressortir l'importance et la beauté des ruines romaines que possède la Provence. Il a souligné les particularités du caractère gréco-romain que ces monuments doivent à l'influence des Colonies grecques du sud de la Gaule et établi la filiation entre cet art et l'école romane du Midi. Il a insisté sur la perfection jusqu'où les Romains ont poussé le confort de la maison et l'hygiène de la cité et nous a rappelés à la modestie en prouvant que nous n'avons presque rien inventé et que notre « urbanisme » est sur certains points bien loin encore d'avoir rejoint celui de ces prodigieux constructeurs.

Dans la seconde partie de sa conférence, M. Formigé a fait projeter sur l'écran les principaux monuments en les groupant suivant leur nature et en accompagnant ces projections de précis et lumineux commentaires. Il a développé particulièrement ses explications sur le monument le plus voisin de nous et l'un des plus justement célèbres, le Trophée de la Turbie. Il a fait voir plusieurs aspects de ce monu-

ment et n'a pas manqué de rendre hommage à M. Casimir, maire de la commune, le vaillant précurseur qui s'est consacré avec une foi inlassable à dégager l'imposante ruine.

L'auditoire a longuement applaudi le savant conférencier à qui S. A. S. le Prince Pierre a tenu à exprimer Ses félicitations personnelles.

M. Georges Pizard, professeur au Lycée, a fait, jeudi dernier, une instructive et attrayante conférence sur Madame de Sévigné.

Il a donné une rapide biographie de la célèbre Marquise, la montrant dévouée à ses amis jusque dans la disgrâce, témoin sa fidélité au surintendant Fouquet, mère et grand-mère incomparable. Il l'a suivie à la Cour, dans ses pittoresques voyages, dans ses séjours à la campagne. Il a tracé à son occasion une peinture de la société d'alors et il a commenté sa mort avec émotion.

Cette causerie, suivie avec le plus vif intérêt par de nombreux élèves du Lycée et du Cours secondaire de jeunes filles accompagnés de leurs parents, a été agrémentée de lectures judicieusement choisies et de projections lumineuses dont les clichés avaient été prêtés par la Ligue Française de l'Enseignement.

Dans son audience du 25 mars 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

P. M.-E., mécanicien, né le 20 avril 1902, à Fraize (Vosges), sans domicile fixe. — Vols. Sur opposition au jugement de défaut du 13 novembre 1923, qui l'avait condamné à quinze mois de prison pour vols : Jugement maintenu par itératif défaut.

S. J.-L.-M.-R., négociant, né le 17 juin 1891, à Paris (15^e), demeurant à Paris. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende, par défaut.

L. A.-A., sans profession, née le 5 octobre 1888, à Marseille, demeurant à Paris. — Complicité d'infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende, par défaut.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Direction : RAOUL GUNSBURG

Saison d'Opéra sous le haut patronage de
S. A. S. le Prince de Monaco

Les habitués du théâtre de Monte-Carlo ont eu la bonne fortune de pouvoir applaudir, dans la même semaine, deux des plus célèbres cantatrices contemporaines : M^{me} Claudia Muzio et M^{me} Dalla Rizza.

M^{me} Claudia Muzio nous est revenue pour une série de représentations exceptionnelles. Elle a débuté, mercredi dernier, dans la *Tosca*. Elle s'est fait entendre depuis dans *Aïda*, qui a été donnée vendredi.

Des œuvres, tout a été, depuis longtemps, dit et redit de façon supérieure par notre éminent collaborateur, M. André Corneau. Il n'y a plus à y revenir.

Il reste à rendre compte de la représentation elle-même et, s'il n'est pas défendu à un critique de jeter un coup d'œil dans la salle, de noter d'abord l'extraordinaire affluence que le nom de Claudia Muzio avait attirée. Toutes les chaises, les moindres strapontins étaient occupés par un public venu de tous les points de la Côte pour assister à un de ces spectacles comme seul sait les organiser le théâtre de Monte-Carlo.

Cet auditoire d'élite a multiplié bravos et rappels en l'honneur de la principale interprète et des artistes de premier ordre qui l'entouraient.

M^{me} Claudia Muzio qui arrivait de Paris où elle avait chanté *Aïda* l'avant-veille, à l'Opéra, a donné au personnage de la *Tosca*, une noblesse d'allure, une dignité, une ardeur contenue tout à fait impressionnantes. Le fier dessin de son visage où brûle la flamme pathétique du regard, ses lignes sculpturales ajoutent au prestige de son interprétation. Sa voix est un merveilleux instrument ample, souple, généreux, conduit avec un art supérieur qui obtient

l'expression la plus émouvante avec la plus grande sobriété de moyens, dont la distinction répudie tous les effets faciles et dont la probité ne vise qu'au naturel. M^{me} Muzio est de ces cantatrices de grande lignée dont le passage trace un lumineux sillon dans l'histoire du théâtre. Son succès a été immense.

M. Vanni-Marcoux a composé en grand artiste le rôle du sinistre Scarpia. Sans rien lui enlever de sa violence et de son odieuse duplicité, il lui a donné l'allure hautaine et le ton d'autorité qui conviennent au personnage.

Le ténor Radaelli, grand blessé de guerre, était assuré à l'avance des sympathies du public. Il a obtenu ses acclamations par la belle qualité de sa voix et par le grand art avec lequel il a chanté, notamment, la fameuse romance du dernier acte qui a été bissée.

MM. Del-Val (Angelotti), Delmas (Spoletti), Istratty (le sacristain), Stephane et Proferisce ont, avec les chœurs impeccables et le magnifique orchestre, complété une interprétation parfaite qu'encadraient les superbes décors de Visconti.

M^{me} Claudia Muzio, surmontant sa fatigue, a tenu à chanter, malgré la grippe dont elle souffrait, le rôle d'Aïda inscrit au programme de vendredi.

Son triomphe n'a pas été moins grand que dans *la Tosca*. Noblesse d'attitude, justesse de sentiment, sobriété et dignité de l'expression, puissance pathétique, tout s'unit à une voix d'une pureté, d'une homogénéité et d'une égalité sans pareilles, conduite avec un art infini. Elle a été longuement acclamée.

Auprès d'elle, M^{lle} Todorova a développé les richesses de son magnifique contralto et joué avec une dramatique puissance le rôle d'Amneris. Son succès a été considérable.

Le superbe baryton M. Jourenieff a donné une saisissante interprétation du personnage d'Amonasro. Sa voix chaude, puissante, généreuse a exprimé avec une véhémence ardeur les sentiments tumultueux du héros prisonnier.

M. Marshall, ténor américain, a chanté et joué le rôle de Rhadamès avec noblesse.

La basse extraordinaire de M. Zaporozetz prête ses accents majestueux au personnage de Ramfis.

M. Istratty (le roi), M. Proferisce (le messager), les chœurs puissants, souples et nuancés, l'orchestre vigoureusement dirigé par M. de Sabata, se montrèrent dignes des protagonistes et contribuèrent à dégager toute l'ampleur dramatique et toute l'ardeur passionnelle de l'œuvre.

Un beau ballet réglé par M^{me} Nijinska, les décors somptueux de Visconti, un ravissant décor lumineux de Frey concoururent au charme de la soirée.

Une autre grande artiste, M^{me} Dalla Rizza, s'est fait acclamer mardi dernier dans *Madame Butterfly* et samedi dans *la Vie de Bohème*.

Puérile et tendre poupée japonaise, insouciant, rieuse et sentimentale grisette, M^{me} Dalla Rizza s'est montrée, dans ces deux rôles, égale à elle-même, c'est-à-dire inimitable de grâce vive et primesautière, de nerveuse et frémissante sensibilité. Elle a des dons de pathétique dans le naturel qui parfois rappellent à l'esprit le souvenir de Réjane. Sa voix chaude, prenante, aux accents douloureux, remue d'une façon presque physique et déchaîne invinciblement l'émotion. Celle que son interprétation de *Madame Butterfly* et de *Mimi* a soulevée dans la salle, s'est traduite par de longues ovations.

M. Smirnoff a chanté en délicieux ténor le rôle du lieutenant Pinkerton auquel il a prêté beaucoup de charme.

Le remarquable baryton Bonelli s'est fait applaudir dans le rôle de Sharpless dont il a sauvé à force d'art le caractère ingrat.

M^{me} Bilhon et M. Delmas ont recueilli leur part légitime d'applaudissements.

Dans *la Vie de Bohème* on a eu plaisir à entendre, auprès de la touchante et délicieuse *Mimi* que figurait M^{me} Dalla Rizza, le ténor Barra dans le rôle de

Rodolfo, M^{lle} Mary Lewis dans celui de Musette et l'on a fait fête au magnifique trio composé par MM. Inghilleri (Marcello), Arnal (Schaunard) et Vanni-Marcoux (Colline) qui ont grandi leurs rôles à leur taille. M. Vanni-Marcoux a chanté les adieux à son vieux manteau avec une distinction, un sentiment qui ont soulevé les acclamations du public et lui ont valu les honneurs du bis.

Comme d'usage, chœurs, orchestre, décors et costumes ont été dignes de la scène de Monte-Carlo.

On a donné dimanche le *Faust* de Schumann et le *Faust et Hélène* de Lili Boulanger. Le *Journal Officiel* n'ayant été convoqué ni à la générale ni à la première, ne peut rendre compte de ce spectacle.

INTÉRIM.

LA MUTUELLE DU MANS

Union des Mutuelles du Mans (Incendie)
fondées en 1828 et 1842

**Société d'Assurance et de Réassurance
à Primes limitées**

Agréée par le Crédit Foncier de France

Réserves : Cinq Millions de francs

Direction Générale : 37, rue Chanzy, LE MANS
TÉLÉPHONE : 2-48 et 8-47

Directeur-Fondateur : G. SINGHER

EXTRAIT des STATUTS

Arrêtés le 30 décembre 1918

Modifiés en conformité du Décret du 8 mars 1922

Dénomination. — Il est constitué entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts, une Société d'assurance mutuelle à primes limitées sous le titre de : *La Mutuelle du Mans*, avec en sous-titre, Union des Mutuelles du Mans (Incendie), fondées en 1828 et 1842.

Siège Social. — La Société a son siège au Mans, 37, rue Chanzy ; il pourra être transféré dans la même ville, par décision du Conseil d'Administration.

Limites territoriales. — Les opérations de la Société s'étendent à toute la France, aux Colonies françaises, à la Principauté de Monaco et aux pays étrangers.

Toutefois, elles ne commenceront dans chaque colonie et pays étranger qu'après décision du Conseil d'Administration.

Responsabilité limitée. — La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée aux primes stipulées dans la police, lesquelles constituent un maximum de contribution aux charges.

Il ne pourra jamais être fait un rappel de prime supplémentaire, ni pour frais de gestion ni pour paiement des sinistres.

Néanmoins, l'augmentation des charges fiscales devra, quoi qu'il arrive, être supportée par les sociétaires.

Administration. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil peuvent choisir parmi eux ou en dehors d'eux un Directeur dont ils sont responsables envers la Société et à qui ils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs.

Répartition. — La mutualité s'exerce au moyen de la répartition des excédents de primes.

Le Conseil d'Administration décide, à la fin de chaque Exercice, s'il y a lieu à répartition, et en détermine le pourcentage.

Tous les Sociétaires assurés avant le 1^{er} Janvier prendront part à la répartition qui suivra, au prorata du montant de la prime versée dans l'Exercice donnant lieu à la répartition, laquelle sera déduite de la première prime à échoir. En aucun cas, elle ne pourra donner lieu à une ristourne en espèces.

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans les articles qui précèdent, il en est référé purement et simplement au Décret du 8 mars 1922.

Les présents Statuts entrèrent en application à compter du 1^{er} janvier 1924.

Objet et étendue de l'Assurance. — La Société garantit mutuellement ses membres contre les dommages matériels d'incendie causés aux propriétés mobilières et immobilières.

L'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant au Sociétaire, à sa famille et à ses domestiques.

Sauf stipulation contraire, l'argenterie, les bijoux, pierres et perles fines montées, dentelles, statues et tableaux de valeur, les collections d'objets rares et précieux, seront compris dans l'assurance du mobilier personnel jusqu'à concurrence de *trente pour cent* au maximum du capital assuré. Au delà de cette proportion, le Sociétaire doit faire une déclaration spéciale et une prime correspondant, à l'excédent de valeur sera applicable, le tout sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 21.

Par exception, et moyennant un supplément de prime, l'assurance des vêtements et effets personnels pourra s'étendre, au cas où ces objets seraient atteints par l'incendie, en un lieu du territoire continental français autre que celui désigné dans le contrat.

Sont assurés sans prime supplémentaire, les dommages d'incendie occasionnés en temps de paix par le cantonnement ou le logement de soldats chez le Sociétaire.

Elle assure aussi, moyennant des primes distinctes :

1^o Le recours locatif, c'est-à-dire les effets matériels de la responsabilité à laquelle le Sociétaire est soumis comme locataire, aux termes des articles 1733, 1734 et 1735 du Code Civil ;

2^o Le recours contre le colon partiaire (Loi du 18 juillet 1889) ;

3^o Le recours des voisins, c'est-à-dire les effets matériels de toute action qu'en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil, les voisins ou colocataires pourraient exercer contre le Sociétaire pour communication d'incendie par les objets assurés, à leurs immeubles, objets mobiliers et marchandises ;

4^o Le recours des locataires contre les propriétaires, c'est-à-dire les effets de la responsabilité encourue par ces derniers, en vertu de l'article 1721 du Code Civil, pour les dommages matériels causés aux mobiliers et marchandises desdits locataires par un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué ;

5^o La perte des loyers, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont les propriétaires peuvent se trouver privés par suite d'incendie, soit la responsabilité que les locataires peuvent encourir envers le propriétaire pour le montant de leurs loyers et des loyers de leurs colocataires ;

6^o La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire), d'utiliser temporairement, par suite d'incendie, une partie des locaux dont il a la jouissance ;

En ce qui concerne les §§ 5 et 6, la garantie de la Société est limitée à un an de perte des loyers ou privation de jouissance, sauf convention contraire ;

7^o Le chômage consécutif à un incendie, c'est-à-dire la perte résultant, pour un sinistré de l'impossibilité d'exercer temporairement sa profession, son industrie ou son commerce ;

La somme à assurer pour le chômage ne peut dépasser le dixième de la somme assurée contre l'incendie.

La Société assure également avec ou sans primes distinctes, les dégâts matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement par le feu du ciel, par l'électricité, par l'explosion des gaz d'éclairage, par l'explosion de la dynamite et autres substances explosibles, ainsi que par l'explosion des appareils à vapeur, à l'exclusion, pour ces derniers, des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu.

Risques exclus. — La Société ne garantit pas :

1^o Les espèces monnayées, billets de banque, timbres et papiers timbrés ; les effets de commerce, contrats et titres de toute nature ; les lingots, les pierreries et perles fines non montées ; les fabriques et dépôts de poudres, pièces d'artifices et autres explosifs ;

2^o Les détériorations provenant d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou du vice propre de la chose, les dégâts causés aux appareils électriques par leur fonctionnement, les dommages occasionnés par les ouragans, trombes et cyclones ; toutefois, sont couverts les dommages d'incendie qui en sont la suite, ainsi que ceux résultant de la combustion spontanée, les pertes dues à la fermentation demeurant exclues ;

3^o Les brûlures aux linges, vêtements et tapis, provenant d'un excès de chaleur sans embrasement ou d'un accident de fumeurs, les dégradations dues au contact ou à l'approche d'un appareil de chauffage ou d'éclairage, la destruction totale ou partielle d'objets tombés ou jetés par mégarde dans un foyer ;

4^o Les objets perdus ou volés pendant ou après l'incendie ;

5^o Les dommages, même d'incendie, concomitants ou consécutifs aux phénomènes sismiques, tels que tremblements de terre et éruptions volcaniques, les dommages causés par la guerre et l'insurrection ;

Il appartient au Sociétaire de prouver que l'incendie ne provient ni directement ni indirectement de l'un de ces événements ;

6° Les dommages survenus en cas d'émeute et de mouvements populaires ;

Il appartient à la Société de prouver que l'incendie provient directement ou indirectement de l'un de ces événements ;

La Société ne répond pas, enfin, des sinistres provenant de la volonté de l'assuré.

Elle se réserve de plus le droit de ne point admettre à l'assurance des risques qui, pour une cause quelconque, paraîtraient au Conseil d'Administration devoir être refusés.

Elle ne répond que des dommages matériels produits par le sinistre dans l'objet assuré et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'user de la chose, sauf le cas d'assurance spéciale contre le chômage, conformément à l'article 2.

Toutes les exceptions visées à l'article 4 s'appliquent aux différentes assurances directes ou de garantie, prévues aux articles 1, 2 et 3.

Durée de l'Assurance. — Les assurances sont contractées : (A) pour la durée de la Société, ou (B), à la demande du Sociétaire, pour le temps fixé au contrat et avec ou sans tacite reconduction.

(A) Dans le premier cas, le Sociétaire peut rompre l'assurance à l'expiration de chaque période de dix ans en prévenant la Société six mois au moins à l'avance.

La demande de résiliation doit être faite par le Sociétaire en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir spécial, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de la Société ou chez l'Agent local, soit au moyen d'une lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire.

Les signatures du Sociétaire et de son mandataire doivent être légalisées.

(B) Dans le second cas, tout contrat souscrit pour un nombre d'années déterminé et ne contenant aucune clause de tacite reconduction, se termine de plein droit au terme fixé, avec faculté pour l'assuré de se retirer tous les dix ans lorsque le contrat a été souscrit pour une durée supérieure à dix années.

Si le contrat contient une clause de tacite reconduction, et à moins d'une dénonciation dans les formes et délais énoncés au § A, l'assurance continue son cours, mais le Sociétaire conserve le droit de la faire cesser à la fin de chaque année, en se conformant aux dispositions prévues au § A.

Les personnes appelées à bénéficier de la garantie de la Société, ne seront admises à présenter valablement leur désistement qu'après avoir justifié de leurs droits et qualités.

Les désistements individuels sont seuls recevables ; par suite, tous désistements donnés sous forme collective seront nuls et de nul effet.

La déclaration de la Société qu'elle entend faire cesser l'assurance sera notifiée au Sociétaire dans les mêmes délais, prévus aux §§ A et B, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

MM. BARBAROUX et NICOLET
9, avenue Crovetto, Monaco
REPRÉSENTANTS POUR LA PRINCIPAUTÉ

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze mars mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le vingt mars suivant, vol. 182, n° 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Joséphe-Rosa-Berthe LAPOTRE, sans profession, épouse de M. Jean-Hubert BIERMANS, industriel, sujets britanniques, domiciliés et demeurant à Shwignigan Fallo, Province de Québec (Canada), a acquis :

De M^{me} Jeanne-Marie-Françoise ROUDAIRE, pré-nommée en famille Maria, épouse de M. Jules-Paul CROVETTO, courtier maritime, demeurant villa Printemps, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Une propriété située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit La Rousse, consistant en une villa, aujourd'hui appelée Villa Printemps, anciennement Villa Joseph, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de quatre cent

cinquante mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 236 et partie du n° 235 de la Section E, confinant dans son ensemble : à l'est, la villa Gracieuse, appartenant aux consorts Lanteri-Minet ; au sud, à une route innommée, ancienne route de Monaco à Menton ; à l'ouest, M. Bonino et la propriété Meekler ou acquéreurs ; et, au nord, encore M. Bonino et les consorts Lanteri-Minet, ensemble tous les droits d'eau et de passage attachés à la dite propriété.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le huit avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt mars mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le premier avril suivant, vol. 182, n° 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M^{me} Gabrielle-Henriette-Eugénie DEFRANÇOIS, directrice de la Maison Premet, demeurant square Beaumarchais, à Monte-Carlo, a acquis :

De M. Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire-rentier, domicilié à Monaco, résidant villa Monticelli, à Nice.

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténao, d'une superficie de cinq cents mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous les nos 244 p. et 246 p. de la section E, confinant : au midi, à un chemin de servitude de trois mètres de largeur ; au nord, à une autre parcelle de terrain située en territoire français, à acquérir par M^{me} Defrançois de M. de Miilo-Terrazzani ; au levant, à un chemin de servitude de deux mètres de largeur ; et au couchant, aux hoirs Barriquand et à M. Curti.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille francs, ci 35.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le huit avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le trois avril suivant, vol. 182, n° 14, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Georges-Victor LE CLAIR, propriétaire, et M^{me} Suzanne DUTHU, son épouse, demeurant ensemble 10, rue Lesueur, à Paris (XVI^e), ont acquis :

De M. Charles MICOL, propriétaire, administrateur de sociétés, demeurant villa Mon Drapeau, 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Une villa située 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommée actuellement Villa Mon Drapeau, anciennement Sunny Villa, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages et mansardes, avec un pavillon contigu d'un étage sur rez-de-chaussée, ayant entrées par ladite villa et par le n° 7 du chemin des Cèllets, et terrain sur lequel existe un escalier en zigzag donnant accès à la villa, loge de concierge et terrain sur le derrière, le tout d'une superficie approximative de six cent quarante-trois mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 162 p. de la section E, confinant : vers le midi, au boulevard d'Italie ; vers le nord, au chemin des Cèllets, autrefois appelé chemin de l'Annonciade ; vers le levant, à la villa des Abeilles (ancienne villa Marie-Hortense), et, vers le couchant, à la villa Marie-Thérèse à M. Serveille, et à la villa René à M. Smith.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille francs, ci 500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le huit avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE ROUSTAN
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 mars 1924, enregistré, M^{me} Mathilde RIBOTTI, née PIERLAS, demeurant à Monaco, 1, rue Louis, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de laiterie et comestibles qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue Louis.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Premier Avis

M. Louis ROMANINI a vendu à M. Félicien REY, demeurant 3, avenue du Berceau, à Monte Carlo, une voiture de place portant le n° 129.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-quatre,

M. Pierre TORNATORE, boulanger pâtissier, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, place des Moulins,

a vendu :
à M. Pierre-Antoine TORNATORE, demeurant également à Monte-Carlo, place des Moulins,

Le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie et comestibles qu'il exploitait à Monte-Carlo, place des Moulins et boulevard d'Italie, n° 1, connu sous le nom de Boulangerie Parisienne.

Avis est donné aux créanciers de M. Tornatore, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, au domicile élu à cet effet en l'Étude de M^e A. Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 8 avril 1924.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 31 mars 1924, enregistré, le nommé SCHMID (Robert), 36 ans, jardinier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement, le mardi 6 mai 1924, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction à la police des chemins de fer, — délit prévu par l'article 77, n° 5, du Décret français du 11 novembre 1917, rendu applicable dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine du 5 août 1877, et réprimé par l'article 224 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 31 mars 1924, enregistré, le nommé TAVARELLI (Hamlet-Fernand-Arthur), né le 4 juin 1903, à Carrara (Italie), ouvrier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement, le mardi 17 juin 1924, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol simple, — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

Crédit Mobilier de Monaco

MM. les Obligataires sont informés que les obligations Nos 101 à 110, 251 à 260, 261 à 270, 361 à 370, 481 à 490, 621 à 630, 711 à 720, 1231 à 1240, 1241 à 1250, 1511 à 1520, sorties au tirage, sont remboursables à 300 francs.

Immobilière de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 30 avril 1924, à 10 heures du matin, au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er}.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'Administrateurs ;
- 6° Nomination de Commissaires aux comptes ;
- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Immobilière de Monaco

MM. les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Anonyme Immobilière de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 30 avril 1924, à 11 heures du matin, au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er}.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Reconnaissance de sincérité de déclaration de souscription à l'augmentation, autorisée par l'article 9 des Statuts, du capital social, porté de 1.750.000 francs à 5.000.000 de francs, et du versement en espèces du quart de cette augmentation ;
- 2° Modification aux Statuts découlant de la dite augmentation et, en outre, modification au dit article 9, en vue de l'éventualité d'une nouvelle augmentation de capital ;
- 3° Modification à apporter aux Statuts par application de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
ETABLISSEMENTS VINICOLES de MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Etablissements Vinicoles de Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 31 mars écoulé, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions représentées.

Conformément à l'article 58 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une deuxième réunion qui aura lieu le 10 mai prochain 1924, à 2 heures du soir, au siège social, 17, rue Caroline.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital ;
- 2° Modification de l'article 58 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====
MONTE CARLO (Park-Palace). =====
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====
MENTON, 1, rue de Verdun. =====

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

POUR VENDRE ou ACHETER
EN TOUTE CONFIANCE

adressez-vous à

L'AGENCE FONCIÈRE

NOUVELLEMENT CRÉÉE

2, Boulevard de Belgique — MONACO
E. BOURRON, Directeur

Achat et Vente d'Immeubles — Fonds de Commerce

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Terrains, Location de Villas et Appartements meublés ou non — Gérance

— Téléphone —

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.
Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

SOCIÉTÉ ANONYME
DESBAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Lundi 14 Avril 1924, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 15 avril 1923 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 4° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 5° Fixation du dividende ;
- 6° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 7° Ratification du choix fait par le Conseil d'Administration, pour trois exercices, d'un Administrateur-Délégué ;
- 8° Acquisition et aliénation d'immeubles ;
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement, ou ès qualité, avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1924.